

PREFET DE LA MAYENNE

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interpréfectoral n° 2012116-0004 du 10 avril 2012 (RAA Mayenne)

n° 2012116-0004 du 10 avril 2012 (RAA Sarthe)

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société des Carrières de Voutré

Prescriptions complémentaires

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de la Mayenne approuvé par arrêté préfectoral du 04 juillet 2002 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2001-P-2165 du 24 décembre 2001 autorisant la société des Carrières de Voutré (53) à renouveler et à étendre l'exploitation des carrières de la Kabylie et de la Massoterie sises sur les communes de Voutré, Saint-Georges sur Erve, Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72) ainsi qu'à exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de Voutré ;

VU le dossier transmis au préfet de la Mayenne le 18 janvier 2012 ;

VU le complément envoyé au préfet de la Sarthe le 3 février 2012 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 7 mars 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « carrières » dans sa séance du 19 mars 2012 en Sarthe et du 23 mars 2012 en Mayenne ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2001-P-2165 du 24 décembre 2001, a autorisé la société des Carrières de Voutré à étendre son activité à hauteur de 2,6 millions de tonnes par an en moyenne et de 3,5 millions de tonnes par an, de manière exceptionnelle, sur la base d'une répartition

modale des expéditions privilégiant le fret ferroviaire selon un ratio 40 % de fret ferroviaire, 60 % de fret routier ;

CONSIDERANT que pour des raisons conjoncturelles, l'exploitant a opéré un repli par rapport à cette situation en abandonnant notamment, hors chantiers exceptionnels, le fret ferroviaire sur les courtes distances et en prévoyant à compter de 2012 une évolution du ratio vers 20 % de fret ferroviaire et 80 % de fret routier environ ;

CONSIDERANT que cette modification de la répartition modale des expéditions des granulats au départ de la carrière est de nature à avoir un impact important sur la circulation des camions sur les itinéraires prévus par le dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT que l'exploitant compense cette évolution en développant une solution de moindre impact consistant à affréter des camions passant à vide à proximité de la carrière et qui auraient de toute manière transité sur les itinéraires concernés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir cette solution de moindre impact ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'intégrer cette démarche formellement dans le dispositif réglementaire et de demander à l'exploitant d'assurer un suivi fiable de la répartition modale des expéditions pour garantir le maintien d'un impact tolérable ;

CONSIDERANT que la situation 2012 devra être considérée comme le point bas d'une répartition modale défavorable au fret ferroviaire et qu'au delà les quantités autorisées devront être remises en cause ;

CONSIDERANT que l'arrêté interdépartemental n° 2001-P-2165 du 24 décembre 2001 ne comporte aucune prescription sur les conditions d'expédition des granulats au départ de la carrière ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation et les mesures de suivi, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire le 28 mars 2012 et qu'il n'a pas fait valoir d'observations ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et de la Sarthe ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Caractéristiques principales de l'établissement

L'article 1.3 de l'arrêté interdépartemental n°2001-P-2165 du 24 décembre 2001 autorisant la société Carrières de Voutré (53) à renouveler et à étendre l'exploitation des carrières de la Kabylie et de la Massoterie sises sur les communes de Voutré, Saint-Georges sur Erve, Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72) ainsi qu'à exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de Voutré est complété par un point 1.3.5. ainsi rédigé :

1.3.5. - Expéditions des granulats au départ de la carrière

1.3.5.1 L'expédition des granulats au départ de la carrière est réalisé suivant un dispositif multimodal comportant des expéditions par voie ferroviaire, des expéditions par fret routier direct et des expéditions par fret routier opportun, de proximité ou de longue distance.

Le **fret routier direct** est le fret directement et exclusivement mobilisé pour le transport des matériaux vers les clients.

Le **fret routier opportun** repose sur un système de bourse de fret accessible par internet. Il consiste à affréter des transports qui passent à vide à proximité de la carrière et qui auraient, de toute manière, transité sur les itinéraires concernés. Ce sont majoritairement des bennes céréalières compatibles pour le chargement des granulats, venant d'effectuer des livraisons de la région Centre vers la Bretagne.

1.3.5.2 Les valeurs limites des tonnages produits annuellement figurant au 1.3.4 ci-dessus sont conditionnées par l'utilisation privilégiée de l'expédition par fer. L'exploitant est contraint à une obligation de « meilleur effort » pour maintenir et développer son offre de livraison par voie ferroviaire. En conséquence, les autorisations de production moyenne (2,6 millions de tonnes par an) et maximum (3,5 millions de tonnes par an) de la carrière de Voutré sont décomposées en trois catégories non compensables entre elles :

- A- Expéditions par fret routier direct : le tonnage moyen autorisé est de 1,4 million de tonnes par an et le tonnage maximum autorisé est de 1,8 million de tonnes par an.
- B- Expéditions par fret routier opportun : le tonnage moyen autorisé est de 0,5 million de tonnes par an et le tonnage maximum autorisé est de 0,7 million de tonnes par an (disponibilité maximum annuelle de fret opportun au départ de Voutré).
- C- Expéditions par fer : le tonnage moyen autorisé est de 0,7 million de tonnes et le tonnage maximum autorisé est de 1 million de tonnes par an (capacité maximum de l'embranchement fer de Voutré).

1.3.5.3 L'exploitant est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de formaliser les modalités d'organisation et de suivi de ce dispositif multimodal (fret ferroviaire, fret routier opportun et fret routier direct) en indiquant de manière précise les spécificités de chaque type d'expédition, notamment en terme de répartition de tonnages, et d'avantages ou d'inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement.

1.3.5.4 L'exploitant assure un suivi mensuel et produit une synthèse annuelle de la répartition modale (fret ferroviaire, fret routier opportun et fret routier direct) de ses expéditions qu'il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans sa synthèse annuelle produite au plus tard le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant mettra en perspective la part route de cette répartition avec le résultat des dernières campagnes de comptage disponibles sur les routes départementales 310 et 304 entre Voutré et Le Mans et sur la route départementale 125 vers Sablé.

1.3.5.5 L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la ventilation annuelle des livraisons par route, par transporteur identifié préalablement comme étant opérateur de fret routier direct ou de fret routier opportun de courte ou longue distance.

Article 2 : Conditions d'exploitation

L'article 4.2 de l'arrêté interdépartemental n°2001-P-2165 du 24 décembre 2001 précité est complété par un point 4.2.4. ainsi rédigé :

4.2.4. - Information et sensibilisation des chauffeurs

L'exploitant organise la sensibilisation des chauffeurs routiers amenés à prendre livraison sur le site, sur le respect des obligations réglementaires en terme de bâchage des camions au départ du site et de respect des règles élémentaires de conduite lors de la traversée des bourgs.

Cette sensibilisation est complétée par une information visible sur le site de chargement et/ou en sortie de carrière.

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Voutré, Saint Georges sur Erve, Vimarcé et Rouéssé-Vassé et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché aux portes des-dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis, informant le public des présentes prescriptions, est inséré par les soins de la préfecture de la Sarthe et aux frais de la société des Carrières de Voutré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Mayenne et de la Sarthe.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Pour application

Les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers (72), les maires de Voutré, Saint Georges sur Erve, Vimacé (dans la Mayenne) et Rouéssé-Vassé (dans la Sarthe), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les inspecteurs des installations classées de la Mayenne et de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Mans, le 10 AVR. 2012
LE PREFET



Pascal LELARGE

Laval, le 10 AVR. 2012
LA PREFETE



Corinne ORZECOWSKI

2020-2021